



Arrêt

n° 93 891 du 18 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me A. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 juin 2006, la partie requérante a introduit une demande visa long séjour, laquelle lui sera refusée, le 14 décembre 2006, sous réserve de la preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN.

Par un courrier électronique du 31 octobre 2007, les résultats des tests ADN susmentionnés sont envoyés à la partie défenderesse. A la suite de quoi la demande de visa long séjour introduite par la partie requérante est définitivement rejetée le 6 novembre 2007.

Arrivée sur le territoire belge à une date inconnue, la partie requérante a introduit, par un courrier daté du 27 août 2010, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant. Elle s'est vue délivrer à la même date une annexe 19ter, valable jusqu'au 7 février 2012. Ladite annexe précisait que la partie requérante serait convoquée « *dans les six mois, à savoir le 7 mai 2012* » afin de se voir notifier la décision relative à ladite demande.

Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de carte de séjour comme descendante de Monsieur [B.P.] ([xx.xx.xx.xxxxx]) introduite le 07/11/2011, l'intéressée a produit un acte de naissance légalisé établi le 05/08/2011, une copie du jugement supplétif du 27/04/2006, une attestation de propriété, les revenus du ménage rejoint, la preuve de l'assurance maladie des personnes rejointes, la preuve de son identité (passeport) et une composition du ménage rejoint.

Il ressort du dossier administratif que l'acte de naissance produit par Mademoiselle [la requérante] dans le cadre de sa demande de carte de séjour a été établi sur base d'informations fausses et ce, de manière délibérée.

En effet, l'intéressée, de nationalité rwandaise, a introduit une demande de visa regroupement familial le 06/06/2006 en vue de rejoindre Monsieur [B.P.] (60.[xxx]) et Madame [X.] (67.[...]). A l'appui de cette demande, Mademoiselle [la requérante] a produit un passeport, un acte de naissance dressé par l'Officier de l'Etat civil le 24/02/2006 et un jugement supplétif du 27/04/2006. L'Office des Etrangers conclut à l'insuffisance de preuve de filiation et la demande de visa est rejetée le 30/08/2006. Cette décision est annulée et confirmée le 14/12/2006 sous réserve de la preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Le 26/10/2007, les résultats ADN excluent la paternité et la maternité de Monsieur [B.P.] et de Madame [X.] et la demande de Visa de Mademoiselle [la requérante] est définitivement rejetée le 06/11/2007.

Au vu des éléments précités, il ressort que Mademoiselle [la requérante] ainsi que la personne qui ouvre le droit connaissent les résultats négatifs du test ADN dès 2007 et dès lors, ont produit un acte de naissance erroné (05/08/2011), en toute connaissance de cause.

En outre, divers éléments du dossier font douter de la bonne foi de Mademoiselle [la requérante], de Monsieur [B.P.] et de Madame [X.]. Rappelons en effet que Monsieur [B.P.] a introduit une demande d'asile en date du 23/11/1999. Lors de son audition du 23/11/1999, il a déclaré que l'intéressée était âgée de 7 ans. Madame [X.], quant à elle, a introduit une demande d'asile le 25/07/2001. Lors de son audition du 26/07/2001, elle a déclaré que l'intéressée était née le 15/03/1993. De plus, Madame [X.] tenta fin mars 2006 d'emmener du Rwanda son neveu [Y.], revêtu d'une perruque, sous l'identité de sa fille [Z.]. Enfin, à la suite de sa demande de régularisation 9bis introduite le 27/08/2010, Mademoiselle [la requérante] a produit une carte d'identité rwandaise. Il apparaît sur ce document ([U...o]) que l'identité de l'intéressée n'est pas la même que sur les autres documents officiels produits (sur le passeport et l'acte de naissance, [la requérante]). »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *tiré de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété*

publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition. ».

Dans une première branche, elle allègue que la partie défenderesse lui aurait remis une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire, alors qu'aucune carte d'admission au séjour ne lui aurait été délivrée par l'autorité habilitée dans les cas et conditions prévus par la loi.

Dans une seconde branche, elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait une interprétation erronée des actes de naissances produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, alors que ceux-ci auraient été légalisés par le « *MINIJUST* » et que le premier d'entre eux aurait été légalisé par le consul belge à Kigali. La partie requérante avait, à cet égard, invoqué à titre liminaire le caractère établi de la filiation et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des analyses ADN, et avait insisté sur la possibilité d'inadéquation entre la filiation au sens juridique et la filiation biologique. Elle avait également fait valoir que l'ambassade du Rwanda avait attesté de ce que le nom de [U...o] et de [U...a] concernait bien la même personne, soit la requérante.

Enfin, dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par rapport à la décision de refus de sa demande de visa – regroupement familial, alors qu'il lui aurait fallu examiner préalablement la recevabilité et le cas échéant le bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales* ».

Elle allègue qu'en prenant la décision attaquée, « ***la partie adverse a motivé inadéquatement, incorrectement et contradictoirement sa décision, au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; ou du moins, la décision de la partie adverse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation (sic.) en ce qu'elle est disproportionnée quant aux faits allégués. En effet, elle invoque l'autorité de la chose jugée du refus de Visa pour le regroupement familial Alors que la partie requérante s'est fait arriver (sic.) sur le territoire et le refus de séjour (art. 9bis) non encore intervenu doit se justifier par la non-cohabitation effective de l'enfant avec ses parents ou alors par l'absence de documents probants attestant de leur lien de parenté ou alors le non-respect des conditions de recevabilité prévues par l'article 9bis, §1, al.1^{er}*** »

Elle allègue que la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition en contestant le lien de parenté existant entre la requérante, M. [B.P.] et Mme [X.], et ce sur base d'éléments non pertinents.

Elle affirme, par ailleurs, qu'elle aurait « *le droit d'être présente sur le territoire du Royaume à côté de ses parents de nationalité belge en raison du principe d'unité familiale, mais également de son droit d'être appelée leur propre fille* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour*

connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante conteste, dans les première et troisième branches du son premier moyen, la légalité de la décision attaquée en soutenant que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son séjour à défaut de reconnaissance préalable dudit séjour par la délivrance d'une carte d'admission au séjour et ensuite, qu'il lui appartenait de statuer au préalable sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque dans son second moyen différents arguments, libellés de manière particulièrement peu claire, dont certains ont trait au « *non-respect des conditions de recevabilité prévues par l'article 9bis, §1, al. 1^{er}* », ou mettent en avant une « *erreur manifeste d'appréciation* » en ce que la décision attaquée invoquerait, à tort « *l'autorité de chose jugée du refus de visa pour le regroupement familial* ».

Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celle de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit pour le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, que si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, soit dans un délai de six mois à dater de la demande, le Bourgmestre ou son délégué lui délivre une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Cette disposition implique, préalablement à la délivrance de ladite carte de séjour, la reconnaissance automatique d'un droit en cas de dépassement du délai dans les conditions prévues.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'une décision mettant fin au droit de séjour ne pouvait être prise en l'espèce car, contrairement à ce qu'elle semble croire, elle pouvait être, par l'effet de la loi, titulaire d'un droit de séjour sans toutefois qu'un titre de séjour lui ait été délivré pour en attester.

S'agissant, de la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'aucune disposition ou principe visé audit moyen n'obligeait la partie défenderesse à statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre à son égard la décision litigieuse, qui consiste à mettre fin à un droit de séjour. Force est en outre de constater que la partie requérante n'offre, en termes de requête, aucun développement destiné à appuyer cette position.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé en ses première et troisième branches.

S'agissant des arguments contenus dans le second moyen évoqués supra, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est nullement référée, relativement à la procédure de visa, à une « *autorité de la chose jugée* », en sorte que cette articulation du second moyen manque en fait.

Quant à l'argument dénonçant le non –respect des conditions de recevabilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette article, en manière telle que la décision litigieuse n'est en tout état de cause pas susceptible de contrevenir à ladite disposition.

3.2.2. Ensuite, sur la deuxième branche du premier moyen et sur le reste du second moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu' :« *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Dès lors que le Législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte de naissance établi à l'étranger.

Or, en l'espèce, force est de constater que l'argumentation contenue dans la seconde branche du premier moyen et dans une partie du second moyen de la partie requérante consiste à soutenir que l'acte de naissance produit établit valablement le lien de filiation et revient à contester la décision de refus de reconnaître la validité dudit acte de naissance, pour laquelle le Conseil est sans juridiction conformément aux développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO.	M. GERGEAY
-------------------------	------------